6.

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

Sur l'organisation de la Constitution républicaine,

Faite le 23 germinal, l'an III,

PAR MARC BONGUIOT;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le peuple français a adopté la constitution que vous lui avez présentée; il est impatient d'en jouir. Pour hâter cette jouissance, vous avez nommé une commission qui vous présentera ses lois organiques. Je suis persuadé qu'elle s'empressera de remplir vos vues.

Les lois organiques de la constitution doivent tendre à deux buts principaux. Le premier est de mettre en pratique cette belle et sage maxime consignée dans la déclaration des droits: l'homme libre ne connoît d'autre distinction que celle du mérite et de la vertu. Ainsi,

l'intrigue et la cabale doivent être bannies des élections. L'homme vertueux et éclairé est le seul qui mérite le suffrage du peuple, parce qu'il est le seul qui puisse faire le bonheur du peuple.

Qui a commencé la révolution ? la vertu qui n'a pu supporter les vices de l'ancien régime. Qui achevera la révolution ? la vertu qui, après avoir été opprimée par le crime, sortira radieuse et triomphante de cette lutte odieuse. Qui consolidera, qui maintiendra le règne de la liberté et de l'égalité dans toute leur pureté ? la vertu qui rehausse les actions des hommes, leur donne ce lustre et cet empire si persuasif, que l'on est forcé de les imiter.

La vertu et le mérite sont les deux qualités inséparables du fonctionnaire public. Le peuple ne peut ni ne doit donner son suffrage qu'à celui qui les possède ; autrement il ne remplit pas son devoir : ainsi il ne doit pas être surpris que ses mandataires soient infidèles.

L'autre but des lois organiques, et qui mérite la plus sérieuse attention, consiste dans le choix des moyens simples et faciles qui puissent imprimer un mouvement à la constitution, sans exciter ni commotion, ni gêne, ni contrainte.

Comment, parmi tous les moyens qui se présentent, choisir celui qui atteindra le but proposé ? C'est ici que l'expérience doit nous servir de guide. Pour mettre cette proposition dans toute son évidence, il faut examiner ce qui s'est passé dans une des parties de l'organisation sociale. Je vais mettre sous vos yeux le tableau de l'ordre judiciaire.

L'exercice de la justice a été confié à des juges et à des arbitres : celui des deux qui a le mieux rempli sa tâche mérite la préférence.

On ne peut se dissimuler que des abus énormes ne se soient glissés dans l'ordre judiciaire. Il est de mon devoir de vous les dénoncer ; car il est pressant de mettre la paix dans les familles, afin de les préparer à recevoir une constitution qui assurera leur bonheur. Vous avez compté parmi les plus importans de vos devoirs, celui de procurer au peuple l'exercice d'une justice

prompte, sage et économe. Vous avez établi l'arbitrage pour régler les intérêts des communes et des familles; ce moyen simple qui, lorsqu'il étoit suivi dans l'ancien régime, épargnoit aux plaideurs du temps, des peines et de l'argent, devient aujourd'hui une source intarissable de procès, une cause de dépense : ainsi la justice, au lieu d'être prompte et gratuite, est lente et dispendieuse. Pourquoi ce contraste frappant entre l'arbitrage de l'ancien et celui du nouveau régime? Il est facile de l'expliquer. Dans l'ancien régime, l'arbitrage étoit confié à des gens instruits et probes; il étoit naturel de penser que les plaideurs ne disposeroient pas différemment de leur conscience. Eh bien! le contraire est arrivé; la plupart des arbitres sont des êtres ignorans et immoraux, qui promettent leur suffrage à celui qui les nomme : aussi de toutes parts s'élèvent des plaintes contre les arbitres; le détail de leur conduite vous fera connoître qu'elles sont fondées.

1°. Les arbitres sont choisis parmi ceux qui recherchent cette fonction, qui, pour l'obtenir, partagent l'opinion de leurs cliens.

2°. Chacun de ces arbitres soutient aveuglément la cause de son client; il ne fait pas attention qu'il est nommé pour examiner et juger avec impartialité les deux causes; il dispute comme dans l'ancien régime. Que résulte-t-il de cette controverse? deux opinions pour lesquelles il faut un juge.

3°. Le choix du tiers-arbitre n'est pas mieux fait que celui des arbitres; aussi les jugemens qui émanent de l'arbitrage sont, pour la plupart, fondés sur des motifs aussi injustes que ridicules.

4°. Les arbitres sont souvent éloignés les uns des autres; il faut du temps pour les réunir. Leur réunion est dispendieuse; car chaque séance coûte 160 l. et 200 l.

5°. Chaque arbitrage forme un tribunal, où la ruse et la chicane sont employées avec plus de subtilité que dans les tribunaux.

6°. Les arbitres, après avoir employé un temps infini à disputer et mal juger, exigent des sommes considérables, supérieures à celles de l'ancien régime.

Voilà les inconvéniens qui résultent de l'arbitrage forcé. A quoi faut-il les imputer? au mauvais choix des arbitres. Sans doute ces abus n'existeroient pas, si l'on n'eût pu choisir les arbitres que parmi les citoyens qui réunissent la vertu au mérite; si les places sont faites pour les hommes, il faut que les hommes conviennent aux places, et qu'ils puissent les remplir d'une maniere utile au peuple.

Depuis quelque temps les hommes n'ont point été mis à leur place; chacun a voulu quitter son état pour en prendre un autre auquel il n'est point propre. Qu'en est-il résulté? des abus, des prévarications; en un mot, l'anarchie.

Ne se moqueroit-on pas de celui qui appelleroit un cordonnier pour faire une statue, un maçon pour faire un tableau? Telle est à peu près la dissonnance employée entre l'arbitrage et l'arbitre. Que l'on ne s'étonne plus de la singularité et de l'injustice frappante de la plupart des jugemens rendus par les arbitres; cette honorable fonction ne peut être confiée à tout citoyen qui voudroit la remplir. Elles sont rares les personnes qui réunissent les qualités d'un juge sage, éclairé et impartial: je n'entends pas dire que la probité soit en minorité; je sais que le nombre des citoyens vertueux surpasse celui des êtres immoraux; mais la vertu n'étant pas toujours accompagnée des connoissances nécessaires à un fonctionnaire public, il s'ensuit que la vertu ne suffit pas, qu'il faut le mérite propre à chaque état.

La Convention nationale sentira que, pour exclure des fonctions publiques ces êtres ignorans et immoraux, il est utile, il est nécessaire de former une liste de candidats parmi les citoyens d'une probité et d'une intelligence reconnues. Pour se convaincre de la nécessité de cette liste; il suffit de remonter à ce qui s'est passé dans les assemblées électorales : les électeurs étoient le plus souvent incertains sur le choix des fonctionnaires publics. Cette incertitude favorisoit tellement l'intrigue, que la plupart des élus n'étoient point propres à l'état auquel la confiance du peuple les appeloit.

Ces abus ne pourront exister lorsque les électeurs

auront sous les yeux une liste qui leur indiquera que tels et tels citoyens ont, les uns rempli avec honneur des fonctions publiques, et les autres se sont comportés en bons citoyens.

De quelle manière la liste peut-elle être formée?

Le peuple n'exerce véritablement sa souveraineté que dans les assemblées primaires : c'est là qu'il doit choisir et les candidats et les électeurs ; alors on peut dire qu'il a véritablement concouru à sa représentation, et qu'elle est son propre ouvrage.

Chaque assemblée primaire choisira, parmi cent citoyens, deux ou trois qui auront donné des preuves non équivoques de probité et d'intelligence ; si elle ne trouve pas ces candidats dans son sein, elle a la liberté de les choisir ailleurs.

De ces candidats un est électeur, et les autres sont appelés à être élus dans les fonctions de juges, administrateurs, membres du corps législatif et conseil exécutif.

Chaque assemblée primaire envoie sa liste de candidats aux administrations de district, qui la font imprimer, et la remettent aux électeurs.

Tel est l'apperçu de la manière dont peut être fait ce choix qui contribuera à procurer des fonctionnaires dignes de la confiance du peuple.

Je reviens à l'arbitrage. Il ne peut convenir aux familles : au lieu de rétablir entre elles l'union et la concorde nécessaires à leur bonheur, elles sont plus que jamais divisées.

L'arbitrage forcé ne convient pas mieux aux communes : elles ont souvent à disputer la propriété d'une forêt, d'un terrein usurpé par des particuliers ; il faut qu'elles forment autant d'arbitrages qu'il y a de procès ; leurs intérêts peuvent être facilement compromis ; elles sont d'ailleurs dans l'impuissance de supporter les frais de tant d'arbitrages.

Tels sont les inconvéniens qui résultent de l'arbitrage forcé.

Je passe aux tribunaux. Ils ne sont pas exempts de vices ; il faut que vous les connoissiez. L'ancienne chi-

cane agite encore ces tribunaux ; la cupidité fournit aux plaideurs des prétextes pour retarder, éluder l'action de la justice : vous en serez convaincus par le tableau de ce qui s'y passe.

Les tribunaux de conciliation font tous leurs efforts pour remplir la tâche qui leur est confiée : on ne se présente devant eux que pour la forme ; il faut que les juges prononcent.

La plupart des juges-de-paix des campagnes sont peu instruits ; ils cèdent facilement à un genre de séduction qui affoiblit leurs facultés essentielles : c'est souvent dans cet état que sont rendus des jugemens qui, n'étant point accompagnés de cette maturité de réflexions convenable à des actes de cette importance, sont presque toujours injustes.

Les juges de district sont plus sages et plus instruits que les juges de paix. Ils sont très-empressés à rendre la justice : mais leur marche est ralentie par des hommes de loi et de pratique, qui veulent devenir les organes des plaideurs. Le mensonge remplace la vérité, la subtilité se met à la place de la franchise. Ainsi la mauvaise foi des plaideurs, excitée par la cupidité de leurs agens, prolonge les procès, qui se terminent par ruiner l'un et enrichir l'autre.

Déja plusieurs plaideurs, appercevant les abus de la médiation d'un tiers, ont voulu se défendre eux-mêmes. Qu'ont fait ces agens ? ils ont eu l'impudeur de leur dire : si votre cause étoit bonne, vous eussiez trouvé un défenseur ; vous n'en avez pas, donc votre cause est mauvaise.

Qu'est-il arrivé ? les plaideurs ont triomphé, tant est fort l'empire de la vérité sur le mensonge.

En invitant les citoyens de défendre eux-mêmes leur cause, en leur ordonnant de comparoître pardevant les tribunaux, on est assuré de réprimer, du moins de diminuer considérablement les maux inséparables de la médiation des défenseurs officieux.

Il est démontré que les tribunaux de conciliation ne parviennent à mettre la paix dans les familles, que lorsque les plaideurs s'y présentent. Cette vérité conso-

lante suffit pour leur enjoindre de se défendre eux-mêmes.

Il faut ajouter à ce moyen des juges dont la probité et l'intelligence ne soient pas équivoques.

Je ne vois pas de moyen de parer aux abus de l'arbitrage forcé, que par sa suppression. Elle doit d'autant mieux être accueillie que la constitution ne le permet pas, et que des tribunaux bien organisés méritent la préférence.

La tranquillité, le bonheur des familles exige impérieusement cette mesure.

Le peuple veut être gouverné d'une manière sage et équitable. Il faut donc qu'il soit délicat dans le choix de ses mandataires ; qu'il ne donne sa confiance qu'à la vertu et au mérite. Ainsi, une liste de candidats est utile et nécessaire pour arriver à un bon choix. Alors les deniers publics seront sagement administrés ; la justice sera bien rendue. Le peuple aura le bonheur qu'il mérite.

Je termine par une réflexion sur l'ordre judiciaire. Les tribunaux de district, sont en matière civile, juges respectifs d'appel ; ne pourroient-ils pas aussi devenir juges respectifs de cassation? Il me paroît que cette nouvelle attribution seroit utile et aux juges et aux plaideurs. Elle instruiroit les juges ; elle épargneroit aux plaideurs les frais et les lenteurs inséparables d'un seul tribunal chargé de juger tous les procès d'une république aussi vaste que la France.

Je demande, 1°. que, conformément à l'article V de la déclaration des droits, il soit fait une liste de candidats choisis parmi les citoyens vertueux, pour la nomination des juges, admininistrateurs, membres du corps législatif et du conseil exécutif ;

2°. Que cette liste contienne le tableau de la conduite des candidats, qui ne pourront être âgés au-dessous de trente ans ;

3°. Qu'on ne puisse reprocher à ces candidats d'avoir manifesté des sentimens tendans au rétablissemens de la tyrannie ; d'avoir violé le respect dû aux personnes et aux propriétés ; d'avoir dilapidé les biens de la na-

tion et des communes ; d'avoir troublé la tranquillité publique ;

4°. Que l'arbitrage forcé soit à l'instant supprimé, et que tous les procès soumis aux arbitres soient renvoyés pardevant les tribunaux ;

5°. Que tout citoyen soit tenu de comparoître pardevant les tribunaux, s'il en est requis, à moins qu'il ne justifie de maladie ou d'absence.

6°. Que les tribunaux soient juges respectifs de cassation pour affaires civiles, dans le même ordre qu'ils sont juges respectifs d'appel.

Je demande le renvoi de ces propositions à la commission chargée de rédiger les lois organiques de la constitution.

La Convention ordonne l'impression, le renvoi à la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.